

Arrêt

n° 310 405 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, née en 1997, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011, selon ses déclarations avec sa mère et son frère né en 1996, afin de rejoindre son père qui y séjournait depuis l'année précédente.

1.2. A la suite de procédures d'asile et de demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont révélées négatives, la famille a introduit, le 28 mai 2014, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du père.

Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 160 259.

1.3. Les 13 juin 2016, 18 octobre 2016 et 9 janvier 2016, la demande visée au point 1.2. a été complétée.

1.4. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande précédente non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de chaque membre de la famille. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de ses arrêts n° 254 158, 254 159, 254 172, 254 163 et 254 171 du 7 mai 2021.

1.5. Les 10 juin 2021, 15 juin 2021, et 6 décembre 2022, la demande visée au point 1.2. a été complétée.

1.6. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. non-fondée et un ordre de territoire est pris à l'encontre de chaque membre de la famille. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de ses arrêts n°302 694, 302 695, 302 696, 302 697 et 302 698 du 5 mars 2024, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse.

1.7. Le 2 février 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non-fondée et un ordre de territoire est pris à l'encontre de chaque membre de la famille. La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 310 401. L'ordre de quitter le territoire visant la requérante, qui lui a été notifié le 19 février 2024, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour s'est clôturée négativement le 02.02.2024

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale : la décision concerne toute la famille*
- Intérêt de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire*
- Santé : l'avis médical du 02.02.2024 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration en ce qu'e celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soins ses décisions, de l'autorité de chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait valoir que la décision entreprise est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle fait expressément référence à la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9ter du 2 février 2024 et que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris en exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que « l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 2 février 2024 à l'instar de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi, par le fonctionnaire de l'Office des étranger qui est l'auteur de la décision de rejet précitée, de sorte que ledit ordre de quitter le territoire apparaît bien comme étant l'accessoire de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour attaquée » et qu' « un recours a été introduit par la partie requérante à

l'encontre de la décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ». Elle soutient, dès lors, que l'éventuelle annulation du principal doit entraîner l'annulation de l'accessoire.

2.3. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constitue l'accessoire de la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour du 2 février 2024, qui lui a été notifiée à la même date, et que dès lors que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 310 401 de manière rétroactive, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté l'ordre de quitter le territoire querellé.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse portant que « la partie adverse, constatant que la partie requérante tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens » n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY